



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/40
5 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : MALI

Ce document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1^{re} étape, 1^{re} tranche)

PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS
Mali

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1 ^{re} étape, 1 ^{re} tranche)	PNUD, PNUE (agence principale)

II) DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES	Année : 2009	14,4 (tonnes PAO)
--------------------------------------------------------------	--------------	-------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS LES PLUS RÉCENTES (tonnes PAO)						Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Ext. des incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transf.	Labo	Total pour le secteur de la consommation
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-									
HCFC-									
HCFC-22					3,6				3,6

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)				
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :		15,0	Point de départ pour la réduction globale :	15,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)				
Déjà approuvée :		0,0	Restante :	9,8

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,3	0,0	2,6
	Financement (\$US)	90 300		90 300			90 300			30 100		301 000
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,7		0,7			0,5		0,5		0,3	2,6
	Financement (\$US)	79 100		79 100			63 280		63 280		31 640	316 400

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Consommation maximale en vertu du Protocole de Montréal (estimation)			S.o.	S.o.	15	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	
Consommation maximum permise (tonnes PAO)			S.o.	S.o.	15	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	65 000		55 000			80 000		52 000		28 000	280 000
		Coûts d'appui	8 450		7 150			10 400		6 760		3 640	36 400
	PNUD	Coûts du projet	160 000					92 000				28 000	280 000
		Coûts d'appui	12 000					6 900				2 100	21 000
Somme totale demandée en principe pour les coûts du projet (\$US)			225 000		55 000			172 000		52 000		56 000	560 000
Somme totale demandée en principe pour les coûts d'appui (\$US)			20 450		7 150			17 300		6 760		5 740	57 400
Somme totale demandée en principe (\$US)			245 450		62 150			189 300		58 760		61 740	617 400

VII) Demande de financement de la première tranche (2011)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	160 000	12 000
PNUE	65 000	8 450

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2011), comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale et au nom du gouvernement du Mali, propose à la 63^e réunion du Comité exécutif la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, représentant la somme totale de 560 000 \$US (coûts d'appui à l'agence en sus). Le gouvernement du Mali demande 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 400 \$US pour le PNUE, et 280 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 21 000 \$US pour le PNUD, afin d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent d'ici 2020.
2. La première tranche de la première étape demandée à la présente réunion est de l'ordre de 65 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, et de 160 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 000 \$US pour le PNUD.

Contexte

Réglementation relative aux SAO

3. Le Mali possède une réglementation ainsi qu'un programme de permis et de quotas afin de surveiller les importations, le commerce, l'utilisation et la réexportation de SAO et de l'équipement à base de SAO, y compris les HCFC. La réglementation infrarégionale de l'UEMOA (Union économique et monétaire de l'Ouest africain) uniformise les réglementations des pays membres en ce qui a trait à l'importation, le marketing, l'utilisation et la réexportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'élimination de l'équipement à base de SAO, y compris les HCFC, de même que l'équipement à base de HCFC, et surveille par le fait même, les mouvements de SAO entre ces pays. Cette réglementation infrarégionale a été harmonisée afin d'inclure les mesures de réglementation de l'élimination accélérée des HCFC convenues en 2007.
4. Le Bureau national de l'ozone, qui relève du ministère de l'Environnement, a la responsabilité de mettre en œuvre, de surveiller et d'évaluer les activités relatives au Protocole de Montréal, dont le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

Consommation de HCFC

5. Les résultats de l'enquête révèlent que le HCFC-22 consommé est surtout destiné à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La consommation de HCFC-22 au Mali affiche une tendance à la hausse. L'augmentation annuelle de la consommation de HCFC a été d'environ 20 pour cent par année en 2005 et en 2006, et de 8 pour cent par année en 2007 et 2008. La consommation de HCFC a augmenté de 25 pour cent en 2009 par rapport à 2008.
6. La consommation de HCFC-22 a augmenté, passant de 146,6 tonnes métriques (8,06 tonnes PAO) en 2005 à 262,4 tonnes métriques (14,43 tonnes PAO) en 2009. L'enquête révèle qu'en 2009, le pays comptait près de 383 124 climatiseurs résidentiels, 300 appareils de réfrigération industrielle, 37 systèmes de climatisation centrale et 33 243 appareils de réfrigération commerciale en utilisation.
7. La consommation de HCFC au Mali en 2010 a été évaluée en appliquant un taux de croissance de 7,5 pour cent à la consommation de 2009, ce qui a donné un résultat de 282,1 tonnes métriques (15,52 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC extraites des résultats de l'enquête ainsi que les données soumises en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Le gouvernement du Mali a informé le PNUE que les données communiquées en vertu de l'article 7 ne correspondent pas à la consommation de HCFC du Mali. Les données de l'enquête sont donc plus précises. Se fondant sur les résultats de l'enquête, le gouvernement du Mali demandera au Secrétariat de

l'ozone de corriger la consommation déclarée de 2005 à 2008 afin qu'elle corresponde aux résultats de l'enquête.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 de 2005 à 2009

Année	Article 7		Résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2005	45,45	2,5	146,6	8,06
2006	23,64	1,3	177,7	9,77
2007	25,45	1,4	193,1	10,62
2008	38,18	2,1	209,9	11,54
2009	262,40	14,4	262,4	14,43

8. En l'absence de contraintes, la consommation de HCFC au Mali devrait augmenter de 8 pour cent par année de 2011 à 2020. Le tableau 2 présente les prévisions relatives à la consommation de HCFC de 2009 à 2020.

Tableau 2 : Prévisions relatives à la consommation de HCFC

Année		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avec contraintes	TM	262,4	282,1	282,1	282,1	272,2	272,2	245	245	245	245	245	177,0
	PAO	14,4	15,5	15,5	15,5	15,0	15,0	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,7
Sans contraintes	TM	262,4	282,1	304,6	329,0	355,3	383,8	414,5	447,6	483,4	522,1	563,9	609,0
	PAO	14,4	15,5	16,8	18,1	19,5	21,1	22,8	24,6	26,6	28,7	31,0	33,5

* Données relatives à l'article 7

Répartition sectorielle des HCFC

9. Les HCFC consommés au Mali sont destinés à l'entretien de l'équipement de climatisation résidentiel et central, et de l'équipement de réfrigération et de climatisation industriel. Le tableau 3 présente les données sur la consommation de frigorigènes dans les secteurs de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation au pays en 2009.

Tableau 3 : Consommation de frigorigènes par sous-secteur en 2009

Equipement de réfrigération	N ^{bre} d'appareils	Charge (tonnes)		Consommation pour l'entretien (tonnes/année)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Climatisation résidentielle	383 124	582,9	32,06	246,5	13,56
Réfrigération industrielle	300	4,7	0,26	1,4	0,08
Réfrigération commerciale	33 243	47	2,59	14,1	0,78
Climatisation centrale	37	1	0,06	0,4	0,02
Total	416 704	635,6	34,97	262,4	14,44

10. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC a évalué les quantités nécessaires à l'entretien de l'équipement à partir d'un taux de fuite de 30 à 50 pour cent pour l'équipement de climatisation

résidentiel, de 40 pour cent pour l'équipement de climatisation centrale, de 30 pour cent pour l'équipement de réfrigération commercial et de 30 pour cent pour l'équipement de réfrigération industriel.

11. En ce qui concerne le prix du HCFC-22, l'enquête révèle qu'il est relativement faible lorsqu'on le compare au prix d'autres frigorigènes tels que le R-134a, le R-404, le R-407C et le R-410A.

Calcul de la consommation de référence

12. La consommation de référence de HCFC aux fins de conformité est calculée par le pays. Elle représente la moyenne de la consommation réelle de 2009 déclarée en vertu de l'article 7, c'est-à-dire 262,4 tonnes métriques (14,43 tonnes PAO), et de l'estimation de la consommation de 2010, soit 282,1 tonnes métriques (15,52 tonnes PAO), ce qui donne une consommation de référence de 272,2 tonnes métriques (15 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

13. Le gouvernement du Mali a adopté une stratégie en deux étapes pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Il prévoit bloquer la consommation de HCFC à la valeur de référence évaluée à 272,2 tonnes métriques (14,97 tonnes PAO) en 2013 et réduire graduellement la consommation de HCFC de 10 pour cent d'ici 2015 et de 35 pour cent d'ici 2020.

14. Le Mali propose de respecter ses objectifs de conformité en mettant en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements de 2011 à 2020. Le volet ne portant pas sur des investissements comprend des activités telles la formation de 150 agents de douane et de police sur la réglementation et les techniques pour repérer les liquides de remplacement à base de SAO et sans SAO, la formation de 15 formateurs en techniques d'adaptation et la formation de 200 techniciens en réfrigération sur les pratiques exemplaires en entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation. Le volet d'investissement comprend l'assistance technique, l'obtention d'équipement pour les centres d'adaptation et de stocks de frigorigènes de remplacement à haut niveau d'efficacité énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète comme frigorigènes d'appoint et pour l'adaptation de l'équipement, et la mise en vigueur de mesures d'encouragement pour adapter l'équipement de réfrigération et de climatisation.

Coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC

15. Le coût total de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC est évalué à 560 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 57 400 \$US, afin d'éliminer 95,27 tonnes métriques (5,24 tonnes PAO) d'ici 2020. Le tableau 4 présente les détails du budget pour la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

Tableau 4 : Activités proposées et estimation du budget

Description	Agence	2011	2013	2016	2018	2020	TOTAL
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs environnementaux, ministère du Commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la distribution des HCFC	PNUE	20 000	15 000	30 000	10 000	10 000	85 000
Renforcement des capacités techniques des experts en réfrigération en matière de pratiques exemplaires en réfrigération	PNUE	25 000	20 000	30 000	30 000	10 000	115 000
Renforcement des centres d'excellence et des grands ateliers de réfrigération, et mesures d'encouragement pour la reconversion de l'équipement de réfrigération	PNUD	160 000	0	120 000	0	0	280 000
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	20 000	20 000	20 000	15 000	5 000	80 000
TOTAL		225 000	55 000	200 000	55 000	25 000	560 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT DU FONDS

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mali dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

17. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'enquête sur les HCFC et a pris note qu'ils ne correspondaient pas aux données transmises en vertu de l'article 7 pour les années précédant 2008. De plus, l'examen des données relatives à l'article 7 révèle une augmentation de la consommation de HCFC de l'ordre de 587 pour cent en 2009. Le Secrétariat a porté à l'attention du PNUE les contradictions entre les données déclarées en vertu de l'article 7 et les résultats de l'enquête sur les HCFC. Le PNUE a expliqué que ces contradictions sont attribuables au fait que les données relatives à l'article 7 étaient fondées sur des évaluations très approximatives tandis que les chiffres contenus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC étaient fondés sur les données les plus précises extraites des résultats de l'enquête sur les HCFC.

18. Dans son examen de la méthode utilisée pour mener l'enquête sur les HCFC, le Secrétariat a pris note que l'équipe d'évaluation n'a pas pu obtenir d'information sur le nombre d'appareils de réfrigération importé auprès du service des douanes car ces données sont consignées selon le poids et non le nombre d'appareils. De plus, la quantité de HCFC importée par les différents importateurs enregistrés n'était pas

disponible pour 2009 et 2010. Le PNUE a précisé qu'il n'y a pas d'importateurs de frigorigènes enregistrés comme tel au Mali et que la plupart des permis d'importation demandés par les importateurs enregistrés concernent l'équipement de réfrigération. Le PNUE a aussi expliqué que les frigorigènes et l'équipement de réfrigération étaient importés de pays avoisinants (Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal, Togo via le Burkina Faso) signataires d'un accord de libre-échange, ce qui complique la surveillance des importations. Dans ce contexte, l'équipe d'enquête a dû se fier aux déclarations d'utilisation fournies par les techniciens.

19. Le Secrétariat a aussi pris note que les résultats de l'enquête sur les HCFC révèlent une augmentation de la consommation de 25 pour cent en 2009 et de 7,5 pour cent en 2010. Le Secrétariat a été informé que cette situation est attribuable au développement des infrastructures, notamment du secteur de l'habitation.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement du Mali a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et une évaluation de la consommation de 2010, à savoir 15 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 15 tonnes PAO.

Questions techniques et de coût

21. Le Secrétariat a soulevé la question de la pérennité des activités mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale et s'est informé de la possibilité d'utiliser l'équipement fourni dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le PNUE a répondu que le gouvernement du Mali a renforcé l'association malienne des techniciens en réfrigération, qui coordonnera les activités des techniciens en réfrigération à l'échelle du pays par le biais de ses directions régionales. En ce qui concerne l'équipement fourni dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale, le PNUE a indiqué qu'il est déjà utilisé, dans certains cas, pour l'équipement à base de HCFC et qu'il continuera à être utilisé dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Par contre, l'équipement s'est parfois avéré insuffisant voire même désuet. A ce jour, 358 techniciens en réfrigération et 125 agents de douane ont été formés, 5 postes de charge d'hydrocarbures et 40 trousseaux d'entretien ont été achetés, 4 centres de récupération/recyclage et d'adaptation ont été mis sur pied et un centre de service a été mis sur pied à l'Institut de formation de Bamako, dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale.

22. Le Secrétariat a pris note que le plan de gestion de l'élimination des HCFC fait état d'un taux de fuite de 30 à 50 pour cent, selon le type d'équipement. A cet égard, le Secrétariat a demandé au PNUE de justifier les taux de fuite attribués à l'équipement de réfrigération et d'expliquer la méthode de calcul de ces taux. Le PNUE a expliqué que le taux de fuite de l'équipement de réfrigération était calculé à partir du nombre d'appareils au pays, de la quantité totale de HCFC utilisée par les différents sous-secteurs et du contenu moyen connu par appareil dans chacun des sous-secteurs. Les déclarations des techniciens en réfrigération ont aussi été prises en compte. Le PNUE a précisé que l'équipement est entretenu au moins une fois l'an.

23. Le Secrétariat a évalué le programme de formation et a pris note que le PNUE prévoit offrir deux séances de formation par année jusqu'en 2019. Le Secrétariat a examiné la possibilité d'organiser des séances de formation à des dates plus hâtives et de les regrouper afin de réduire les coûts. Ainsi, les agents de douane, les inspecteurs environnementaux et le ministère du Commerce pourraient contribuer à l'élimination des HCFC à une date plus hâtive et de manière plus efficace. Le PNUE a précisé qu'il

n'était pas nécessaire d'assurer la formation au début du projet car les technologies sont en évolution et que les techniciens et les agents devront être tenus au courant des dernières nouveautés technologiques.

24. Conformément à la décision 60/44, le financement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Mali a été approuvé pour la somme de 560 000 \$US (coûts d'appui aux agences en sus) et s'applique à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui vise une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 95,27 tonnes métriques (5,24 tonnes PAO) d'ici 2020. Les coûts d'appui s'élèvent à 57 400 \$US, à raison de 36 400 \$US pour le PNUE et de 21 000 \$US pour le PNUD, en qualité d'agence de coopération.

Incidences sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Mali, notamment sa forte dépendance de l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien, laissent présumer que ce pays réalisera vraisemblablement une réduction de 17 279,10 tonnes d'équivalent de CO₂ en émissions dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement a engagé la somme de 240 000 \$US pour la mise en œuvre des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. D'autres sources de financement au sein du gouvernement seront examinées.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

27. Le PNUE et le PNUD ont requis un montant de 560 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 339 000 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 272,2 tonnes métriques, l'allocation du Mali jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 560 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

28. Un projet d'accord entre le gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

29. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mali pour la période 2011 à 2020, au montant de 617 400 \$US, comprenant 280 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 36 400 \$US pour le PNUE et 280 000 \$US, plus les coûts à l'agence de 21 000 \$US pour le PNUD;
- b) Prendre note que le gouvernement du Mali a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 15 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les valeurs de la consommation maximale autorisée et aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Mali et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 245 450 \$US, comprenant 65 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, et 160 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 12 000 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mali (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 9,8 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	15	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	15	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000		55 000			80 000		52 000		28 000	280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450		7 150			10 400		6 760		3 640	36 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, PNUD (\$US)	160 000					92 000				28 000	280 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 000					6 900				2 100	21 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	225 000		55 000			172 000		52 000		56 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 450		7 150			17 300		6 760		5 740	57 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	245 450		62 150			189 300		58 760		61 740	617 400
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											5,2
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											9,8

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pay;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

6. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.